

FILIERE TECHNIQUE

Technicien supérieur territorial chef (examen professionnel)

Textes réglementaires

- Décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.
- Arrêté du 10 juin 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n°95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.

Présentation du cadre d'emplois - Fonctions

- Le cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux, classé en catégorie B, comprend les grades de technicien supérieur territorial, technicien supérieur territorial principal et technicien supérieur territorial chef.
- Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.
Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.
Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.
- Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois

➔ Examen professionnel d'avancement de grade (article 18 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995) :

Examen ouvert :

- aux techniciens supérieurs comptant 6 ans de services en cette qualité ayant atteint le 7^{ème} échelon de leur grade depuis au moins 6 mois

et

- aux techniciens supérieurs principaux sans condition d'ancienneté,

Epreuve de l'examen

Entretien avec le jury portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien a pour point de départ un exposé par le candidat sur son expérience. Il consiste ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues aux techniciens supérieurs territoriaux chefs (*durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé.*)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la note obtenue est inférieure à 10 sur 20.

Nos coordonnées

<p style="text-align: center;">CDG 06 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme - Espace 3000 – BP 169 – 06704 SAINT LAURENT DU VAR Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr</p>	<p style="text-align: center;">CDG 13 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches du Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com</p>
--	---

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours ou à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.